

Monsieur le Préfet,

Le Baron Edmond PIEYRE, propriétaire demeurant et domicilié à St-Hippolyte a l'honneur de vous exposer :

. qu'une instance est actuellement pendante devant le tribunal du Vigan, au sujet de l'usage des eaux d'un canal désigné sous le nom d'Agal, qui traverse la partie basse de la ville de St-Hippolyte dans toute sa longueur et sert à mettre en mouvement **trois moulins appartenant à l'exposant** <sup>(1)</sup> [le Baron Edmond PIEYRE] et à arroser environ vingt-trois hectares de prairies et jardins ;

. que depuis quelques temps les riverains de ce canal et principalement les tanneurs détournent la plus grosse quantité d'eau de l'Agal, et après s'en être servis comme force motrice la rejettent dans le Vidourle, au détriment de l'exposant et des propriétaires dont les terres sont placées en aval, le long du cours de ce canal ;

. que pour mettre un terme à ces abus, l'exposant a fait assigner devant le tribunal du Vigan, MM. Pierre BOURGUET et Pierre CARRIÈRE, l'un et l'autre tanneur, demeurant et domicilié audit St-Hippolyte qui, au mépris du droit de l'exposant [le Baron Edmond PIEYRE], en XXXX d'un arrêté préfectoral, en date du 20 septembre 1851 XXXX nouvelles XXXX pour dériver une plus grande quantité d'eau que par le passé ;

. que, dans le cours de cette instance, vingt-sept propriétaires ont demandé à intervenir et pris les mêmes conclusions que MM. BOURGUET et CARRIÈRE pour faire déclarer que le canal de l'Agal était leur copropriété et qu'ils pouvaient disposer de ses eaux pour tous leurs besoins, sans restriction autre que celle résultant naturellement du diamètre de leur prise.

. que le tribunal appelé ainsi à statuer sur la propriété de ce canal a désiré que la question de propriété fut réglée en présence de toutes les parties et ordonné la mise en cause de tous les usagers de l'Agal ;

. que parmi ceux-ci figure la ville de St-Hippolyte qui a deux prises de dérivation sur ce canal, que sa présence au débat est donc nécessaire ;

L'exposant conclut en conséquence à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Préfet, autoriser la commune de St-Hippolyte à ester <sup>(2)</sup> en justice.

Dans l'instance ayant pour objet la propriété des eaux de l'Agal ; dans laquelle instance elle va être appelée au nom du requérant pour y faire valoir ses moyens de droit.

L'exposant vous prie en même temps, Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de ses sentiments les plus respectueux,

[pour l'exposant, signé *Calier*]

1. Le règlement provisoire de l'Agal (Oct. 1870) confirme ce fait que le Baron PIEYRE est propriétaire de trois moulins situés sur l'Agal.
2. Prendre l'initiative d'un procès.

A Monsieur le Préfet du Gard

Monsieur Le Préfet,

Le Baron Edmond Peyer, propriétaire, —  
demeurant et domicilié à St. Hippolyte, a l'honneur  
de vous exposer :

Qu'une instance est actuellement pendante  
devant le Tribunal du Vigon, au sujet de l'usage  
de eaux d'un Canal désigné sous le nom d'Agal,  
qui traverse la partie basse de la ville de St. Hippolyte  
dans toute sa longueur et sert à mettre en mouvement  
trois moulins appartenant à l'exposant et à arroser  
environ vingt-trois hectares de prairies ou jardins ;

que depuis quelque temps les riverains de  
ce canal et principalement les tanneurs détournent  
la plus grande quantité d'eau de St. Agal, et après  
s'en être servis comme force motrice la rejettent  
dans le Rhône, au détriment de l'exposant  
et des propriétaires dont les terres sont placées  
en aval, le long du cours de ce Canal ;

que pour mettre un terme à ce abus l'exposant  
avait fait assigner devant le Tribunal du Vigon,  
M. M. Pierre Bourguet et Pierre Carrière  
l'un & l'autre tanneurs, demeurant et domiciliés  
au dit St. Hippolyte qui, au mépris des Droits de  
l'exposant, en des prohibitions formelles d'une  
arrêté préfectoral, en date du 20 Septembre 1851  
avaient fait depuis peu de temps de nouvelles  
courses pour dériver une plus grande quantité  
d'eau que par le passé ;

que dans le cours de cette instance

vingt-sept propriétaires ont demandé à intervenir  
et pris les mêmes conclusions que M. Bourquet  
et Carrière pour faire déclarer que le Canal de  
l'Agal était leur propriété et qu'ils peuvent  
disposer de ses eaux pour tous leurs besoins  
sans restriction autre que celle résultant naturellement  
du diamètre de leur puis.

Que le Tribunal appelé ainsi à statuer  
sur la propriété de ce canal a désiré que  
la question de propriété fut vidée en présence  
de toutes les parties intéressées et ordonné  
la mise en cause de tous les usagers de l'Agal.

Que parmi ceux-ci figure la ville  
de St. Hippolyte qui a dans prise de dérivation  
d'eau sur ce canal, que sa présence aux débats  
est donc nécessaire; -

L'exposant conclut en conséquence à ce  
qu'il vous plaise Monsieur le Préfet autoriser  
la commune de St. Hippolyte à ester en justice  
dans l'instance ayant pour objet la propriété des  
eaux de l'Agal, dans laquelle instance elle va  
être appelée au nom du requérant pour y faire  
valoir ses moyens de droit.

L'exposant veut pris en même temps  
Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de  
ses sentiments les plus respectueux.

Votre Exposant  
Jigne Cétier.